

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

*imposant à la Sté. S.G.S. THOMSON
MICROELECTRONICS, située rue P. et M. Curie à
TOURS la réalisation d'un contrôle de
l'existence et du niveau des rejets d'eaux
résiduaires.*

CB/CF

N° 13 581

**LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** la Directive Communautaire CCE n° 76/464 du 04 mai 1976 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 11 838 du 03 octobre 1980, n° 12 582 du 09 juillet 1987, délivrés à la Sté. S.G.S. THOMSON MICROELECTRONICS pour l'exploitation de ses installations situées rue P. et M. Curie à TOURS ;

CONSIDERANT :

- que les substances visées par la Directive Communautaire 76/464 CEE susvisée constituent des substances toxiques persistantes et bioaccumulables,
- que dans le cadre de la prévention et la réduction des pollutions des eaux, ces substances doivent être recherchées de manière systématique et quantifiées avant d'engager, le cas échéant, des opérations de limitation de leur flux,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 juillet 1992, visé par la Direction régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 6 août 1992 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 17 septembre 1992 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

Article 1er

La Société S.G.S. THOMSON exploitant un établissement classé sur le territoire de la commune de TOURS fournira pour chacun des rejets d'eaux résiduaires à l'inspecteur des installations classées, le débit des rejets (m³/jour), les concentrations (mg/l) et les flux (en kg/jour et ou en kg/tonne) des substances, métaux et composés figurant dans l'annexe I du présent arrêté. Les paramètres classiques seront également mesurés à savoir : MES, DCO, DBO5, NKT et PH de l'effluent prélevé.

Les prélèvements réalisés ainsi que la mesure du débit seront des valeurs moyennes sur 24 heures. Les échantillons moyens seront reconstitués proportionnellement au débit.

Article 2

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé en matière d'eau, en application de l'article 40 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 3

Les dépenses qui résulteront de ces prélèvements et analyses seront à la charge de l'exploitant.

Article 4

Les résultats des analyses demandées à l'article 1 devront parvenir à l'inspecteur des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté accompagnés de la fiche récapitulative constituant l'annexe II du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de TOURS.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

...

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de TOURS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 OCT. 1992



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Luc VIDELAINE

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,


S. SANCHEZ

S.G.S. THOMSON

métaux

- 4 arsenic
- 12 cadmium
- 49 dichlorure de dibutylétain
- 50 oxyde de dibutylétain
- 51 sels de dibutylétain
- 92 mercure
- 108 tétrabutylétain
- 115 oxyde de tributylétain
- 125 acétate de tributylétain
- 126 chlorure de triphénylétain
- 127 hydroxyde de triphénylétain

composés organohalogénés volatils

- 9 chlorure de benzyle
- 13 tétrachlorure de carbone
- 14 hydrate de chloral
- 20 chlorobenzène
- 23 chloroforme
- 22 2-chloroéthanol
- 121 trichloroéthylène
- 36 chloroprène
- 37 3-chloropropène
- 38 2-chlorotoluène
- 39 3-chlorotoluène
- 40 4-chlorotoluène
- 48 1,2-dibromométhane
- 53 1,2-dichlorobenzène
- 54 1,3-dichlorobenzène
- 55 1,4-dichlorobenzène
- 57 oxyde de dichlorodiisopropyle
- 58 1,1-dichloroéthane
- 59 1,2-dichloroéthane
- 60 1,1-dichloroéthylène
- 61 1,2-dichloroéthylène
- 62 dichlorométhane
- 65 1,2-dichloropropane
- 66 1,3-dichloropropane-2-ol
- 67 1,3-dichloropropène
- 68 2,3-dichloropropène
- 78 épichlorhydrine
- 84 hexachlorobutadiène
- 86 hexachloroéthane
- 110 1,1,2,2-tétrachloroéthane
- 111 tétrachloroéthylène
- 117 trichlorobenzènes
- 118 1,2,4-trichlorobenzène
- 119 1,1,1-trichloroéthane
- 120 1,1,2-trichloroéthane
- 123 1,1,2-trichlorotrifluoroéthane
- 128 chlorure de vinyle

composés aromatiques volatils

- 7 benzène
- 79 éthylbenzène
- 87 isopropylbenzène
- 112 toluène
- 129 xylènes

FICHE DE CONTROLE
DE REJETS DE SUBSTANCES TOXIQUES
DANS LES EAUX

A retourner renseignée à la DRIRE dans un délai de 3 mois

- Raison sociale :
- Lieu de l'unité de production :
- Secteur d'activité :
- Process industriel à l'origine
des émissions toxiques dans les eaux :
- Production commercialisable de ce process (en tonnes par an) :

Substance identifiée	Concentration mg/l	Débit des rejets concernés m3/jour	Flux de toxiques	
			kg/jour	kg/tonne

- Laboratoire ayant procédé aux analyses
(joindre une copie du résultat) :
- Responsable de l'entreprise ayant renseigné cette fiche :
- Fonction - Qualité :
- Coordonnées téléphoniques :

Date :

Signature :